

Document:-
A/CN.4/L.574 [and Corr.1 and 3]

Responsabilité des États - titres et textes des projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction: articles 16 à 26 bis (chap. III), 27 à 28 bis (chap. IV) et 29 à 35 (chap. V) - reproduit dans le compte rendu analytique de la 2605e séance, par. 4

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1999, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

qu'elle approuve le contenu de ces rapports, et qu'elle souhaite simplement renvoyer à des exemples illustrant la pratique récente des États.

Le commentaire de l'article 20 est adopté.

La séance est levée à 13 h 15.

2605^e SÉANCE

Lundi 19 juillet 1999, à 10 h 5

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Candiotti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Tomka, M. Yamada.

Responsabilité des États¹ (suite*) [A/CN.4/492², A/CN.4/496, sect. D, A/CN.4/498 et Add.1 à 4³, A/CN.4/L.574 et Corr.2 et 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. CANDIOTTI (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur le projet d'articles sur la responsabilité des États (A/CN.4/L.574 et Corr.2 et 3), dit que le Comité a tenu 26 séances durant la session en cours, dont 13 ont été consacrées à la responsabilité des États.

2. À la cinquantième session, le Comité de rédaction a commencé la deuxième lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États et a pu achever ses travaux sur tous les articles qui lui avaient été renvoyés au cours de cette session⁴. La Commission a pour pratique de ne pas se prononcer sur les articles qu'elle reçoit du Comité en l'absence de commentaires et également de différer l'adoption des articles en deuxième lecture jusqu'à ce que

le Comité ait examiné tous les articles sur le sujet. Le Comité peut ainsi apporter des modifications à des articles antérieurs, si nécessaire, à la lumière d'articles ultérieurs. C'est dans cet esprit qu'il transmet les articles à la Commission et lui recommande de prendre note de son rapport.

3. À la session en cours, le Comité de rédaction était saisi des articles des chapitres III (Violation d'une obligation internationale), IV (Responsabilité d'un État à l'égard du fait d'un autre État) et V (Circonstances excluant l'illicéité) de la première partie du projet. La Commission a longuement examiné ces chapitres et, lors de la rédaction des articles, le Comité a tenu compte des observations qu'elle a formulées et des décisions qu'elle a prises.

4. Les titres et textes des projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction à la cinquante et unième session sont reproduits ci-après :

CHAPITRE III

VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Article 16. – Existence d'une violation d'une obligation internationale

Il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quel que soit l'origine ou le caractère de celle-ci.

Article 17

[Supprimé]

Article 18. – Obligation internationale en vigueur à l'égard de l'État

Le fait d'un État n'est pas considéré comme une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par l'obligation en question au moment où le fait a lieu.

Article 19

1. [Supprimé]

...

Article 20

[Supprimé]

Article 21

[Supprimé]

Article 22

[Voir l'article 26 bis]

Article 23

[Supprimé]

* Reprise des débats de la 2600^e séance.

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), doc. A/51/10, chap. III, sect. D, p. 62.

² Reproduit dans *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

⁴ Pour le texte des projets d'articles, voir *Annuaire... 1998*, vol. I, 2562^e séance, par. 72, p. 304.

Article 24. – Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'un État n'ayant pas un caractère continu se produit au moment où le fait a lieu, même si ses effets se prolongent.

2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'un État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

3. La violation d'une obligation internationale requérant d'un État qu'il prévienne un événement donné se produit au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à ce qui est requis par cette obligation.

Article 25. – Violation constituée par un fait composé

1. La violation d'une obligation internationale, de la part d'un État, par une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite, se produit avec l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

Article 26

[Supprimé]

Article 26 bis

...

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT À L'ÉGARD DU FAIT D'UN AUTRE ÉTAT

Article 27. – Aide ou assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite

Un État qui aide ou assiste un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

Article 27 bis. – Direction et contrôle exercés dans la commission d'un fait internationalement illicite

Un État qui exerce sur un autre État une direction et un contrôle dans la commission d'un fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

Article 28. – Contrainte sur un autre État

Un État qui contraint un autre État à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État soumis à la contrainte; et

b) L'État qui exerce la contrainte agit de la sorte en connaissance des circonstances du fait.

Article 28 bis. – Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents articles, de l'État qui commet le fait en question ou de tout autre État.

CHAPITRE V

CIRCONSTANCES EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

Article 29. – Consentement

Le consentement valable d'un État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 29 bis. – Respect de normes impératives

L'illicéité du fait d'un État est exclue si ce fait est exigé, étant donné les circonstances, par une norme impérative du droit international général.

Article 29 ter. – Légitime défense

L'illicéité du fait d'un État est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Article 30

[Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite]

...

Article 31. – Force majeure

1. L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si ce fait est dû à la force majeure, c'est-à-dire à la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la survenance de la force majeure résulte, soit uniquement, soit en conjonction avec d'autres facteurs, du comportement de l'État qui l'invoque; ou

b) Si l'État a assumé le risque que survienne une telle situation.

Article 32. – Détresse

1. L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si l'auteur du fait en question n'avait raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle d'autres personnes confiées à sa garde.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de détresse résulte, soit uniquement, soit en conjonction avec d'autres facteurs, du comportement de l'État qui l'invoque; ou

b) Si le fait en question était susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 33. – État de nécessité

1. Un État ne peut invoquer la nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :

a) Constitue pour l'État le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent; et

b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble.

2. En tout cas, la nécessité ne peut être invoquée par un État comme cause d'exclusion de l'illicéité :

a) Si l'obligation internationale en question découle d'une norme impérative du droit international général;

b) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer la nécessité; ou

c) Si l'État a contribué à la situation de nécessité.

Article 34

[Voir l'article 29 *ter*]

Article 34 bis

...

Article 35. – Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité en vertu du présent chapitre est sans préjudice :

a) Du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;

b) De la question de l'indemnisation des dommages ou pertes matériels causés par le fait en question.

5. De l'avis général de la Commission, avis également exprimé par certains gouvernements, le chapitre III était inutilement détaillé et posait des problèmes d'interprétation. Dans le résumé des propositions concernant le chapitre III, au paragraphe 156 de son deuxième rapport sur la responsabilité des États (A/CN.4/498 et Add.1 à 4), le Rapporteur spécial a considérablement réduit le nombre d'articles.

6. Le premier était l'article 16 (Existence d'une violation d'une obligation internationale). Le Rapporteur spécial a proposé de regrouper les articles 16, 17 (par. 1) et 19 (par. 1) en un seul article. Le Comité de rédaction a jugé cette nouvelle structure économique, cohérente et logique. En outre, tenant compte d'une suggestion faite à la Commission, le Comité a incorporé dans l'article 16 les idées exprimées aux articles 20 et 21.

7. Les articles 20 et 21 traitaient de la distinction entre les obligations de comportement et les obligations de résultat mais le Rapporteur spécial a proposé de les supprimer au motif qu'on ne pouvait pas toujours différencier les obligations comme indiqué dans les articles, que la

distinction ne semblait pas avoir de conséquences pour le reste du projet d'articles, que l'expression « obligations de comportement » était trompeuse et que l'expression « obligations de moyens » serait plus exacte. La plupart des membres de la Commission ont approuvé cette analyse et l'idée de supprimer les articles 20 et 21. Quelques-uns ont toutefois exprimé des préoccupations, car le fait que cette distinction était généralement acceptée et courante en droit international donnait à penser qu'il faudrait la maintenir quelque part dans le projet. Pour répondre à ces préoccupations, le Comité de rédaction a décidé que l'on pourrait décrire les diverses formes que revêtent les obligations dans le commentaire et ne mentionner dans le texte que le « caractère » de l'obligation plutôt que le « contenu » de l'obligation comme le Rapporteur spécial le proposait. Grâce à cette nouvelle formulation, non seulement la substance du paragraphe 1 de l'article 19 est incorporé à l'article 16 mais on peut aussi de la sorte expliquer les notions d'obligations de moyens et de résultat dans le commentaire. Il faudra également expliquer dans le commentaire pourquoi la Commission n'a pas entièrement renoncé à la distinction entre les différents types d'obligation : dans certains cas, celle-ci peut-être utile sur le plan conceptuel même si elle n'a pas d'utilité normative apparente aux fins du projet. Le commentaire fournira également des explications sur les différents types d'obligation et les raisons pour lesquelles elles sont envisagées d'une manière légèrement différente, y compris pourquoi on ne parle plus d'obligation de « comportement » mais d'obligation « de moyens ».

8. Le Comité de rédaction a décidé de supprimer l'article 23, relatif aux obligations de prévention. Les vues exprimées à la Commission concordent avec celles du Rapporteur spécial, qui a conclu que l'article 23 prêtait à confusion et que l'obligation de prévention était une forme d'obligation de résultat. Le commentaire de l'article 16 traitera également de cette question.

9. En ce qui concerne le fond, la Commission a examiné la relation entre l'illicéité et la responsabilité dans le contexte de l'article 16, autrement dit la relation entre les chapitres III et IV. Le Rapporteur spécial a proposé d'insérer les mots « conformément au droit international » pour préciser la nature du fait de l'État à l'article 16. Le but était de souligner le fait que l'État devait se conformer à une obligation et que cette condition découlait non seulement de l'obligation elle-même mais d'un système de droit international qui impose cette obligation, système qui par ailleurs régit les questions du conflit d'obligations, des circonstances excluant l'illicéité et de la hiérarchie des règles de droit international. Des vues divergentes ont été exprimées à la Commission sur la nécessité ou l'utilité d'inclure le membre de phrase « conformément au droit international ». À l'issue d'une longue discussion, le Comité de rédaction est d'avis que cela risque de prêter à confusion. L'article 4 (Qualification d'un fait de l'État comme internationalement illicite) prévoit déjà qu'un fait ne peut être qualifié d'illicite que d'après le droit international. La relation entre l'article 4 et le chapitre V sera établie dans le commentaire de l'article.

10. Quant au texte même de l'article 16 proposé par le Comité de rédaction, il est en gros le même que celui qui a été adopté en première lecture. Le Rapporteur spécial a suggéré de remplacer les mots « n'est pas conforme à »